

N° 2023 – 95

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 1 décembre 2022,

**Vu,** le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Considérant,** qu'une livraison de matériaux, **4 rue du Mûrier**, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

**Considérant,** la demande en date du 08 février 2023 présentée par **la SCI PUCINE – 37 Marnay – 37130 Lignièrès de Touraine.**

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison d'une livraison de matériaux **4 rue du Mûrier**, pour la **SCI Pucine**, la circulation sera interdite rue Rabelais dans sa partie située entre la rue du Jeu de Paume et rue du Mûrier.

Pendant toute la durée de la livraison du chantier, les 3 emplacements de stationnement payant matérialisés au sol rue du jeu de Paume seront interdits afin de faciliter les manœuvres du camion de chantier, **le 06 mars 2023 de 08 h 30 à 11 h 30.**

**Article 2 :** Tout stationnement dans la zone du déchargement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

**Article 4 :** La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 12,15 € (12,15 € tarif par demi-journée).

**Article 5 :** Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la gestionnaire du domaine public, Le responsable des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

**Certifié exécutoire par :**

Affichage fait le	<b>02 MARS 2023</b>	Fait à Chinon, le	<b>24 FEV. 2023</b>
Fait à Chinon, le	<b>24 FEV. 2023</b>	Le Maire,	
Le Maire,			

  
**Jean-Luc DUPONT**

  
  
**Jean-Luc DUPONT**